



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## CONSEIL

Dix-neuvième session ordinaire

Genève, 17 et 18 octobre 1985

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX  
DU COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUEétabli par le Bureau de l'Union

1. Depuis la dix-huitième session ordinaire du Conseil, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "le Comité") a tenu deux sessions : sa quatorzième, les 8 et 9 novembre 1984, et sa quinzième, les 27 et 28 mars 1985.

2. Le Sous-groupe "biotechnologie" du Comité (ci-après dénommé "le Sous-groupe"), établi à la suite d'une décision prise par le Conseil à sa dix-huitième session ordinaire (voir document C/XVIII/14, paragraphe 82), s'est réuni deux fois, à l'occasion de chacune des sessions précitées du Comité.

3. Le Comité a examiné des questions très variées. On peut néanmoins distinguer deux grands thèmes :

i) les questions juridiques liées d'une certaine manière à l'évolution des techniques de l'amélioration des plantes, en particulier du génie génétique, plus précisément :

a) les incidences de la biotechnologie sur la protection des obtentions végétales;

b) l'interprétation de l'article 2.1) et des dispositions connexes de la Convention;

c) les maladies à virus et la protection des obtentions végétales;

ii) les questions liées aux listes nationales des espèces protégées et à la coopération en matière d'examen des variétés.

Incidences de la biotechnologie sur la protection des obtentions végétales

4. Cette question très actuelle a déjà antérieurement fait l'objet de travaux au sein de l'UPOV. En particulier, un symposium lui a été consacré en 1982 et le Comité a procédé à un échange de vues en avril 1984 sur la base d'un document du Bureau de l'Union. En outre, un deuxième symposium a eu cette question pour thème, en octobre 1984.

5. A sa quatorzième session, le Comité a pris note des activités de deux autres organisations internationales portant sur la protection juridique de l'activité inventive dans le domaine des biotechnologies, à savoir :

i) de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui a organisé la réunion d'un Comité d'experts de l'OMPI sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle du 5 au 9 novembre 1984;

ii) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui a chargé un groupe d'experts d'établir un rapport international sur la protection par brevet et la biotechnologie.

Il est à noter à cet égard que le rapport précité sera publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE avec la mention expresse qu'il ne représente que l'opinion de ses auteurs.

6. Les rapports sur les activités de ces organisations ont suscité un court débat général dont il convient de relever ce qui suit :

i) D'un point de vue général, il est nécessaire que les experts de la protection des obtentions végétales participent aux divers travaux concernant la protection juridique des résultats de la biotechnologie. Cette participation doit aller dans le sens d'une concertation, et non d'un conflit, d'une part, parce qu'il faut tenir compte du fait que la Convention UPOV n'offre pas de protection pour les méthodes et, d'autre part, parce qu'il y a lieu de trouver un équilibre entre les besoins et les intérêts respectifs des entreprises de génie génétique et des entreprises de sélection "classique".

ii) Il est également nécessaire de faire un sérieux effort pour améliorer l'information. En effet, les discussions actuelles sont parfois fondées sur des conceptions erronées, si ce n'est sur une méconnaissance totale du système de la protection des obtentions végétales. On notera à cet égard que le Bureau de l'Union reçoit de plus en plus de demandes de renseignements émanant d'agents de brevets ou de conseillers juridiques d'entreprises s'occupant de génie génétique.

iii) Du point de vue juridique, il a été estimé qu'il apparaissait indispensable de préserver la liberté de la création variétale telle qu'énoncée à l'article 5.3) de la Convention UPOV.

iv) Du point de vue juridique également, il a été estimé qu'il serait difficile pour les milieux de l'agriculture d'accepter que les travaux de génie génétique aux objectifs limités (par exemple l'introduction d'un gène de résistance à un herbicide) puisse faire l'objet d'une protection plus étendue, par l'intermédiaire du brevet, que les travaux "classiques" de sélection variétale.

7. Toujours à sa quatorzième session, le Comité a arrêté la composition du Sous-groupe, composé des experts suivants, agissant à titre individuel, et du Secrétaire général adjoint : Mlle N. Bustin (France) et MM. K.A. Fikkert (Pays-Bas), H. Kunhardt (République fédérale d'Allemagne), S.D. Schlosser (Etats-Unis d'Amérique) et M. Tsuchiyama (Japon). M. Schlosser a été invité à assurer la présidence du Sous-groupe.

8. Le Sous-groupe a décidé que l'étude à établir comprendra les parties suivantes :

i) un exposé sur l'historique de l'UPOV;

ii) un exposé sur les techniques de création variétale et l'évolution récente de la biotechnologie végétale;

iii) une étude comparative de la protection des obtentions végétales et des systèmes des brevets de l'Europe occidentale, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon;

iv) une étude des conflits, des chevauchements, des lacunes, des insuffisances, etc.

9. Le Sous-groupe a procédé à sa deuxième session à un premier échange de vues sur l'étude comparative mentionnée au paragraphe 8.iii) ci-dessus. Les débats étaient fondés sur un document préparatoire établi, comme convenu, par M. K.A. Fikkert et sur un échange de correspondance entre celui-ci et M. H. Kunhardt. Ce document se rapportait à la situation en Europe occidentale. A l'heure où le présent rapport est rédigé, le Bureau de l'Union est en possession d'un document révisé, décrivant aussi la situation au Japon. Celui-ci sera examiné à la prochaine réunion du Sous-groupe, qu'il est proposé de tenir à l'occasion de la présente session du Conseil. D'autre part, le Président du Sous-groupe a annoncé qu'il soumettrait lui aussi un document à la prochaine session.

10. Le Sous-groupe a aussi été saisi à sa deuxième session d'un projet pour la partie traitant de l'évolution historique des régimes de protection en cause, rédigé, comme convenu, par le Bureau de l'Union. Ce projet revêtait la forme d'une introduction au rapport final du Sous-groupe. Le Bureau de l'Union a aussi présenté un schéma pour la partie mentionnée au paragraphe 8.ii) ci-dessus. Il a été convenu que cette partie ne sera rédigée que lorsqu'on aura une vue plus précise de la teneur de la partie juridique, la plus importante.

#### Interprétation de l'article 2.1) et des dispositions connexes de la Convention

11. A sa quinzième session, le Comité a eu un débat approfondi, sur la base d'un document du Bureau de l'Union, sur la question de savoir s'il était possible d'accorder, sous le régime de la Convention UPOV, des brevets industriels pour des variétés végétales en plus des titres fondés sur les règles et les principes de cette Convention. Ce débat se fondait uniquement sur la Convention et ne tenait pas compte de la teneur et de l'interprétation des autres sources de droit pertinentes.

12. Le débat n'a pas permis de dégager une conclusion reflétant une opinion unanime. Cela est sans doute dû à la complexité de la question, la variété des situations nationales et la variété des manières d'aborder le sujet. Le Bureau de l'Union estime cependant que les débats peuvent se résumer comme suit :

i) Les dispositions pertinentes de la Convention sont : l'article premier, paragraphe 1) (résumé de l'obligation à laquelle souscrivent les Etats membres), l'article 2.1) et l'article 37 (définition des formes de protection et des principes régissant leur coexistence éventuelle) et l'article 4.2) (obligation d'étendre progressivement la Convention au plus grand nombre de genres et d'espèces botaniques), ainsi que le préambule.

ii) Un Etat qui souscrit aux règles et principes de la Convention ne devrait protéger les obtentions végétales que par une législation qui remplit les conditions prévues par la Convention.

iii) Le fait que certains Etats n'ont pas exclu toutes les variétés de la brevetabilité mais seulement les variétés des genres et espèces relevant de la loi sur la protection des obtentions végétales n'est pas en contradiction avec le principe précédent. Toutefois, la situation actuelle des Etats membres est influencée par leur situation avant qu'ils ne soient devenus membres de l'UPOV :

a) Pour ceux qui ne protégeaient pas les variétés végétales avant de devenir membres de l'UPOV, la Convention - par l'intermédiaire de la loi nationale - a créé de toutes pièces un nouveau droit. En s'engageant à protéger les variétés végétales selon un système juridique conforme à la Convention, ces Etats se sont en fait engagés à s'abstenir d'ouvrir aux variétés une forme de protection concurrente de celle qui est fondée sur la Convention.

b) Pour ceux qui admettaient la protection des variétés végétales - au moins théoriquement - au moyen du brevet "industriel", la Convention a apporté un système de protection meilleur, parce qu'adapté. En mettant la Convention en application au niveau national, la majorité de ces Etats n'a pas voulu, ni pu, priver les obtenteurs de la voie du brevet dans le cas des genres et des espèces non (encore) couverts par le régime particulier de protection fondé sur la Convention.

iv) Dans le cas des genres et des espèces couverts par le régime de protection conforme à la Convention, il n'est pas permis d'avoir, en plus, un autre régime de protection.

#### Maladies à virus et protection des obtentions végétales

13. A sa quinzième session, le Comité a été saisi d'une question posée par un professeur de l'Université de Cork (Irlande). Celui-ci a créé avec un étudiant de troisième cycle un assortiment de pélargoniums particuliers en tirant profit des modifications induites par des agents infectieux de type viral. Incidemment, ces agents ne sont pas transmissibles naturellement de sorte que la modification d'une plante et la création d'un clone modifié nécessitent une intervention humaine. La question était donc de savoir si les plantes modifiées pouvaient bénéficier de la protection des obtentions végétales. L'auteur de la question précisait, d'une part, que l'utilisation des agents précités anticipait sur l'utilisation de vecteurs de gènes constitués par des virus manipulés et, d'autre part, qu'il était en faveur du recours à la protection des obtentions végétales.

14. Après un bref échange de vues, le Comité a décidé de recueillir d'abord les vues du Comité technique sur cette question.

### Harmonisation des listes nationales d'espèces protégées

15. Pour un certain nombre d'Etats membres, en fait la majorité, il n'est pas possible à l'heure actuelle, pour diverses raisons, d'étendre la protection à tous les genres et espèces botaniques. Ces Etats établissent par conséquent des listes limitatives désignant nommément les genres et espèces protégés. Cela n'empêche pas certains de ces Etats de couvrir la quasi-totalité du règne végétal "utile". Cependant, il peut exister des lacunes qu'il convient de combler. A cet égard, le Comité a pris deux décisions :

i) A sa quatorzième session, il a décidé d'inscrire de façon permanente à l'ordre du jour de ses sessions un point permettant un échange d'informations sur l'évolution des activités de création variétale. Cette décision est fondée sur le fait que le secteur des plantes ornementales est devenu un secteur de mode et qu'il serait souhaitable de prévoir dès que possible la protection des espèces en vogue, ou qui seront en vogue, afin d'encourager la création variétale.

ii) A sa quinzième session, le Comité a adopté un projet de recommandations, dont le texte figure à l'annexe du présent document, et décidé de le soumettre à la deuxième réunion avec les organisations internationales (15 et 16 octobre 1985).

### Coopération en matière d'examen

16. Il est rappelé qu'à la dix-septième session ordinaire du Conseil, en 1983, la délégation d'Israël avait suscité un débat sur les problèmes soulevés par les différences de conditions climatiques pour la coopération en matière d'examen (voir document C/XVII/15, paragraphes 51 à 54). A sa quatorzième session, le Comité a pris note de la conclusion du Comité technique, selon lequel cette question devait faire l'objet d'une étude plus approfondie du point de vue technique. Il a également pris note des considérations d'ordre administratif et juridique élaborées par le Bureau de l'Union.

### Réunions avec les organisations internationales

17. A sa quatorzième session, le Comité a terminé les travaux d'évaluation des résultats de la première réunion avec les organisations internationales. (Pour les premières conclusions, présentées à la dernière session ordinaire du Conseil, on se reportera au document C/XVIII/9.) Le Comité a principalement pris note des conclusions du Comité technique sur la question des écarts minimaux entre les variétés.

18. A sa quinzième session, le Comité a examiné les projets de documents devant servir de bases aux débats de la deuxième réunion avec les organisations internationales et donné des directives pour leur mise au point.

### Programme des travaux futurs

19. Sous réserve des décisions du Conseil, le programme des prochains travaux du Comité sera principalement constitué par l'évaluation des résultats de la deuxième réunion avec les organisations internationales. Dans ce cadre, il s'intéressera à deux questions importantes qu'il convient de relever dès à présent :

i) l'application de la Convention aux genres et espèces botaniques, avec deux aspects : le projet de recommandations (voir au paragraphe 15.ii) ci-dessus) et l'exclusion de certains types de variétés de la protection.

ii) l'étendue de la protection.

20. En temps opportun, le Comité assurera le suivi et l'évaluation des essais pilotes mis en place, concernant l'examen centralisé des dénominations variétales (système dont il a été rendu compte à la dix-huitième session ordinaire du Conseil - voir au paragraphe 12 du document C/XVIII/9) et l'examen allégé des mutants présentés par l'obteneur de la variété mère et se distinguant de cette dernière par un ou plusieurs caractères inscrits sur une liste limitative (système dont il a été rendu compte à la dix-septième session ordinaire du Conseil - voir au paragraphe 9 du document C/XVII/9).

21. Le Sous-groupe poursuivra ses travaux conformément à son mandat. Il n'est pas possible pour l'instant de prévoir l'ampleur de ces travaux, ni leur diversité. En particulier, des questions spécifiques pourront émerger de la deuxième réunion avec les organisations internationales. Celles-ci devront éventuellement être examinées par le Comité lui-même.

22. Le Conseil est prié :

i) de prendre note des travaux du Comité et du Sous-groupe ainsi que des résultats auxquels ils sont parvenus;

ii) de prendre les décisions nécessaires sur les travaux futurs de ces organes.

[L'annexe suit]

C/XIX/9

ANNEXE

PROJET DE  
RECOMMANDATIONS DE L'UPOV CONCERNANT  
L'HARMONISATION DES LISTES D'ESPECES PROTEGEES

adopté par le Comité le 28 mars 1985

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales,

Considérant que la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales prévoit en son article 4.1) qu'elle est applicable à tous les genres et espèces botaniques;

Considérant qu'en vertu de l'article 4.2) de la Convention, les Etats membres de l'Union se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques;

Considérant d'autre part que l'article 7.1) de la Convention prévoit que la protection est accordée pour une variété après un examen de cette variété en fonction des critères définis en son article 6, et que cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique;

Rappelant la déclaration dont il a pris note, en l'approuvant, à sa dixième session ordinaire, en 1976, aux termes de laquelle, "il est évident qu'il appartient aux Etats membres de garantir que l'examen requis par l'article 7, paragraphe 1), de la Convention UPOV, comprenne des essais en culture, et, normalement, les autorités des Etats [qui étaient membres de l'UPOV en 1976] procèdent elles-mêmes à ces essais";

Notant que la principale contrainte à laquelle doivent faire face les Etats membres de l'UPOV dans l'application de la Convention au plus grand nombre de genres et d'espèces botaniques réside dans les moyens, tant économiques et techniques que scientifiques, à mettre en oeuvre pour l'examen des variétés;

Rappelant à cet égard que la Convention prévoit expressément en son article 30.2) la possibilité de conclure des accords particuliers entre les services compétents des Etats de l'Union en vue de l'utilisation en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires;

Notant avec satisfaction que les Etats membres ont déjà recouru dans une large mesure à cette possibilité, tant pour maintenir le coût de la protection des obtentions végétales au niveau le plus bas possible que pour augmenter leurs listes d'espèces protégées;

Convaincu cependant que des progrès peuvent encore être faits en la matière et que ces progrès sont au demeurant nécessaires pour maintenir voire augmenter l'efficacité de la protection des obtentions végétales en tant qu'instrument du développement de l'agriculture et de la sauvegarde des intérêts des obtenteurs;

Recommande aux Etats membres de l'Union :

a) d'étendre la protection à chaque genre ou espèce pour lequel les conditions suivantes sont remplies :

i) Le genre ou l'espèce fait l'objet de travaux de création variétale, ou bien il est à prévoir que l'extension de la protection constituera un moyen de promouvoir la mise en route de tels travaux;

ii) Il existe dans l'Etat membre concerné un marché, réel ou potentiel, pour le matériel de reproduction ou de multiplication de variétés de ce genre ou de cette espèce;

iii) Il existe pour le genre ou l'espèce en question une infrastructure d'examen, ou bien cette infrastructure sera mise en place, soit dans l'Etat membre concerné, soit dans un autre Etat membre qui met ses services à disposition pour l'examen conformément aux dispositions de l'article 30.2) de la Convention;

iv) Il n'existe pas d'obstacle juridique, climatique ou autre à une telle extension;

b) d'offrir aux autres Etats membres, d'une manière concertée afin de concentrer l'examen des variétés auprès du nombre optimal de services compétents, leurs services pour l'examen des variétés, notamment au cas où les autres Etats membres participant au système de coopération ne protègent pas encore le genre ou l'espèce en cause;

c) d'informer dès que possible et avec suffisamment de détails les autres Etats membres de leur intention d'étendre la protection à un certain genre ou une certaine espèce, et d'offrir leurs services pour l'examen des variétés de ce genre ou de cette espèce, afin que ces autres Etats puissent, le cas échéant, mettre en route la procédure prévue par leurs lois pour la même extension.

[Fin du document]